VIII

Bibliographie du Droit International

Rapport de M. le Marquis d'OLIVART

Convaincu depuis longtemps par ma propre expérience de la nécessité d'une Bibliographie du Droit international, j'avais fait observer plusieurs fois à notre Compagnie qu'elle seule possédait les forces et l'autorité indispensables pour mener cette entreprise à bonnes fins. Mon idée ayant été acceptée par l'Institut lors de la session de Madrid, il nomma, pour étudier cette question, une Commission composée de MM. Barclay, Fauchille, Holland, Von Martitz, Nys et Oppenheim et me désigna comme rapporteur.

Conformément aux prescriptions réglementaires et ayant égard en outre à la nature de la matière et aux lumières de mes collègues qui en rendaient l'observation plus nécessaire, je leur ai adressé le 9 mars une circulaire (annexe I), où je leur posais des questions relatives aux points principaux de notre travail.

Sir T. Barclay seul, avec une excessive modestie, a décliné de me répondre, étant convaincu, disait-il, à raison de sa compétence limitée en la matière, que c'était par une erreur

typographique de l'*Anunuaire* qu'on avait mis son nom au lieu de celui de M. von Bar. Les autres m'ont répondu par de savantes lettres qu'on lira à la fin de mon rapport (Annexes II à V)). Sur la charmante invitation de M. Oppenheim j'ai eu le plaisir de conférer avec lui à Fœlixtowe, et j'ai bénéficié également à Oxford de la gracieuse hospitalité de M. Holland qui a développé les idées exprimées dans sa lettre.

Mon ami M. Fauchille en a fait de même lors de mon passage à Paris. Mon projet a reçu aussi le plus vif et le plus chaleureux accueil de la part de notre si compétent collègue M. J. Brown Scott, que j'ai eu le plaisir de consulter pendant mon séjour à Washington.

I.

Art. 1. — Comme on verra par les lettres susmentionnées, aucun de mes collègues n'a mis en doute l'utilité, ou pour mieux dire la nécessité de l'ouvrage proposé. La bibliographie n'est pas autre chose que le plan de la Cité de la science, aussi indispensable au citoyen qu'à l'étranger. J'observe, à ce propos, que notre Cité du Droit international est bien pauvre.

Depuis les ouvrages d'Ompteda et de Kamptz, vieux d'un siècle et demi, antérieurs aux prodigieux essor qu'à pris la littérature de nos études, on n'a rien vu paraître d'aussi objectivement complet et systématique sur la « Littérature du Droit des gens ». Je ne puis mentionner que les Tables de notre savant collègue, M. Clunet, dans son *Journal de droit international privé*, les résumés annuels du dit Journal, de la *Revue* de M. Fauchille et de quelques autres recueils périodiques, ainsi que les indications bibliographiques, à chaque édition plus complètes, de quelques précieux Manuels récents, notamment ceux de mes collègues de la commission : MM. Fauchille et

Oppenheim satisfaisant à ce besoin dans ses plus impérieuses exigences. Et, si j'ose citer ma *Bibliographie*, c'est pour confesser qu'elle n'a jamais été destinée à combler cette lacune, n'étant en réalité que le brouillon d'un Catalogue d'une collection de livres, où, d'une part, manquait tout ce que je n'avais pas pu acquérir et où figuraient, d'autre part, des éléments superflus et embarrassants, notamment tout ce que j'avais acquis d'ouvrages n'ayant qu'une relation indirecte et parfois trop indirecte avec le Droit international.

Il est incontestable aussi que nul autre que l'*Institut*, où se trouvent réunis les notables de la Cité du Droit des gens, ou pour mieux dire ses architectes qui en ont bâti les principales rues, qui l'ont rendue si belle et majusteuse, ne peut la décrire. Ce qui reste seulement à examiner c'est la forme dans laquelle il doit le faire, et les proportions qu'il doit donner à son travail.

Au sujet de ce dernier point, il y a deux questions à traiter: *la matière* et *le temps*.

La presque unanimité de mes collègues partage mon avis que, pour le moment en tout cas, nous devons nous borner à la Bibliographie du Droit international public. Laissant encore de côté les considérations d'ordre scientifique présentées par plusieurs, M. Holland par exemple, qui dénient à la Théorie des conflits des lois toute connexion avec le Droit entre Etats (Droit international), il y a des motifs évidents d'ordre pratique qui conseillent de rester dans le domaine du Droit international public. Comme le dit même très bien M. Nys, « l'œuvre sera déjà fort étendue ». Il faut songer aux proportions que prendrait notre Bibliographie si elle devait contenir celle de tout le Droit international privé. M. Fauchille est le seul à vouloir qu'on fasse aussi la Bibliographie du Droit international privé « car l'Institut s'occupe du Droit privé et du droit public ».

mais il reconnaît qu'on ne doit pas le faire en même temps et dans un même travail, que, tout au contraire, il est opportun qu'elles constituent des parties distinctes et des volumes séparés ». Rien n'empêche, en effet, que notre Société fasse le second travail en un autre temps et en une autre occasion. (M. Holland même, ne s'y oppose pas, pourvu que ces travaux soient séparés). Mais il faut commencer par la partie la plus urgente : celle du Droit entre Etats, dit Droit international public ou Droit des gens.

Cette séparation ou distinction ne doit cependant pas nous porter à refuser place, dans l'énumération à entreprendre actuellement, aux travaux relatifs aux accords et conventions où les théories du Droit international privé ont trouvé une consécration possitive, v. gr. les Conventions de La Haye, les traités sud-américains, etc. Il serait bien étrange que l'on trouvât dans cette bibliographie les accords relatifs à la poste, au télégraphe, à la géodésie, à la traite des blanches, et que l'on y trouvât pas ceux qui règlent entre les Etats la procédure civile, le mariage et la tutelle des majeurs (1).

Je crois inutile de commenter longuement la nécessité de comprendre dans notre Bibliographie les articles de Revues et les monographies de Droit international disséminées dans les recueils et encyclopédies tant générales que spéciales de Droit ou de Politique. Un grand nombre de travaux très importants, quelquefois de véritables traités, se trouvent pour ainsi dire, cachés et perdus dans ces dernières; les questions les plus vivantes d'actualité sont étudiées dans les autres ; tous

(1) Je dois confesser que M. Holland, absolument intransigeant, n'admet pas même cette exception. Par contre, elle me permet à moi de me ranger à son avis : que la Bibliographie doit s'appeler le *Droit international* et non le *Droit international public*.

restent inaperçus le plus souvent, si ses auteurs n'en font pas une publication à part, car le petit tirage fait pour des amis ne peut produire une grande notoriété.

II.

Art. 2 à 5. — J'ai eu aussi une bonne fortune quant à la question de la détermination du temps, c'est-à-dire de l'époque que doit comprendre notre description. Je crois être arrivé à un plein accord avec ceux de mes collègues qui m'ont répondu sur ce point. Deux observations s'imposent. La première, c'est que nous tenons à faire, non une œuvre d'érudition et de savante investigation historique, mais un travail pratique, un guide pour les voyageurs dans le Droit des gens et que ceux-ci (et en tous cas le plus grand nombre) ont plus besoin de connaître le droit nouveau, actuel, que ce qui est ancien, archéologique et vieilli. L'autre est que l'étude de cette partie ancienne, qui comprend plusieurs siècles, est un travail long et vaste qui demande plusieurs années et qui ferait différer jusqu'à une date assez éloignée la mise en œuvre de la partie la plus pratique et la plus utile de notre projet : signaler et faciliter la connaissance du dernier livre et de la dernière brochure, si l'on devait attendre pour le faire que la première partie fût achevée. Voilà pourquoi je signalai déjà, dans mon questionnaire, l'utilité de publier tout de suite des annuaires ou recueils annuels, en même temps que les volumes du grand ouvrage ; et tous mes collègues, ont été du même avis (1). Mais les observations de mes collègues, celles de M. Holland

(1) M. Holland propose alternativement une publication annuelle ou tous les cinq ans. Mais il faut remarquer que, de cette dernière manière, la rédaction serait plus difficile, en tenant compte de la progression incessante des matériaux à décrire, moins commode et utile en outre pour les lecteurs qui voudront être renseignés au jour, et le plus souvent possible.

notamment (1) m'ont fait réfléchir à la convenance d'établir une partie intermédiaire, en la retranchant du grand ouvrage.

La base de la bibliographie anuelle doit être la bibliographie *contemporaine*. Aussi bien dans la littérature que dans l'histoire, la période contemporaine est en même temps la moins connue et la plus nécessaire à connaître. Il est encore bien vrai que la fin du XIXe siècle et le commencement du XXe marquent une date décisive et faisant époque. La première Conférence de la Paix de 1899, où travaillèrent ensemble pour la première fois, en vue du droit, les Etats du monde, accompagnée de la prodigieuse et constante multiplication des Unions internationales, des traités et des cas d'arbitrage, et suivie de l'activité croissante des associations internationales dues à l'initiative privée ainsi que de celles des savants, est une date dans l'histoire du Droit international comme l'est, dans celle du monde, la Révolution française. Elle ouvre bien clairement la période contemporaine. La partie qu'on doit lui consacrer doit précéder toute autre et, quand elle sera terminée, l'on pourra commencer les bibliographies annuelles ou quasi annuelles (2).

Je les conseille annuelles ou quasi annuelles parce que je trouve, à plusieurs égards, très convenable que sa publication coïncide avec les sessions de notre Institut ; et pour cette raison, il n'en paraîtrait pas les années où nous ne nous assemblerons pas. Je considère comme très utile que tous nos confrères, membres et associés, aident le Comité de redaction et les collaborateurs désignés par celui-ci, dans l'intérêt de la perfec-

(1) Dans notre conversation à Paris, M. Fauchille m'a fait l'honneur d'accepter aussi cette nouvelle distribution en trois parties.

(2) M. Fauchille proposait, dans sa lettre, de publier cette partie en annuaires à partir de 1901, c'est-à-dire en quatorze ou quinze fascicules. N'est-il pas plus commode de grouper déjà toute cette période en deux volumes ?

tion de cette œuvre ; et c'est pourquoi je propose que cette partie périodique, soit communiquée en épreuves à tous, pour que tous puissent apporter à la session ou y envoyer des notices et des corrections, qui serviront sans doute à compléter et à rendre plus exact le recueil bibliographique de l'année précédente.

Quand la Bibliographie contemporaine aura paru et quand les petites brochures annuelles, compagnes désormais de nos précieux *Annuaires*, seront en marche, viendra le temps de songer à préparer la grande partie générale, longue mais nécessaire. Aussi, sur combien de questions n'avez-vous pas constaté avec admiration que les anciens maîtres du XIX° siècle, ceux du XVIII° et même ceux du XVII° restent les Maîtres aujourd'hui, et le seront encore demain et après-demain ! C'est pourquoi je ne me rallie pas à l'opinion respectable de M. von Martitz qui, croyant comme moi, que la date de la première Conférence de la Paix de La Haye doit être celle de la fin de cette partie, pense qu'elle doit commencer en 1815. Si avant Grotius il y a des percurseurs (1), après lui existent déjà des apôtres et des docteurs, et, sous beaucoup de rapports, le XVII° et le XVIII° siècles constituent le moyen âge de l'étude scientifique des relations juridiques internationales.

Comme tous mes collègues, je pense que cette grande partie doit être une œuvre collective, méditée, mûrement pesée, en un mot digne de l'Institut : M. de Martitz le dit expressément dans sa letre. M. Holland est aussi de mon avis, que l'on devrait publier un volume toutes les deux années. Peut-être encore ce délai est-il trop court. Il ne faut pas faire vite, mais bien.

(1) Par crainte d'alourdir encore le travail, je m'abstiens de proposer, d'une façon définitive, que chaque volume soit accompagné d'une introduction sur la littérature *prégrotienne* relative à ce sujet.

III.

Art. 6 et 7. — Tous ceux de mes collègues qui ont exprimé leur opinion sont d'avis que l'ouvrage, dans toutes ses parties, doit être disposé par ordre des matières. Nulle science n'est plus internationale que le Droit international et, si le lecteur recherche ce que l'on écrit n'importe où et dans quelle langue, l'auteur de la bibliographie compétent a déjà tout parcouru. M. Holland le dit très nettement et très justement : « L'ordre à suivre doit être celui des matières. Je ne voudrais faire attention ni à la nationalité des auteurs ni à la langue dont ils se sont servis ». M. Fauchille même préconise seulement les grandes divisions chronologiques par siècles, ce que nous avons adopté en quelque sorte, en divisant le travail en trois parties (1). Il veut aussi, que dans chaque série, les titres soient rangés par ordre systématique des sujets. Nous différons seulement d'avis en ce qui concerne la subdivision. Il propose que, dans chaque matière, on suive l'ordre des nationalités ; je préfère l'ordre chronologique. C'est aussi l'avis de M. Holland. Il est indéniable que tout livre est influencé directement ou indirectement par ceux qui l'ont précédé, que l'auteur a vus ou connus, par ceux d'autres auteurs, et cela est particulièrement vrai dans le Droit international, où la connaissance des langues étrangères, notamment des quatre ou cinq principa-

(1) Je prie mon savant collègue de considérer que, subdiviser en trois ou quatre sections la première partie, rendrait encore plus longues la rédaction et la publication de l'ouvrage, *avant*, et moins commode son usage par les lecteurs, *après*. Il faut remarquer en outre qu'au point de vue de son importance et de ses caractères, la littérature du Droit international du XIXe siècle est absolument partagée. Celle de la première moitié se rattache plus à celle du XVIIIe siècle que la seconde.

les, est d'une nécessité inéluctable, à laquelle nous satisfaisons tous plus ou moins bien. En procédant chronologiquement, on voit mieux le courant général du fleuve de la science ; en procédant par nations ou langues, on regarderait seulement la marche inégale des rivières affluant dans le bassin.

Je prie mon savant collègue d'observer les difficultés insurmontables de la classification « par nations ». Sera-ce par Etats ou par langues ? Il faut considérer en outre, que plusieurs écrivains ont publié leurs ouvrages en une langue étrangère, plusieurs en français. (Wheaton et Klüber, par exemple). Où devra-t-on les placer ? Et où classera-t-on les livres en latin ?

La considération due aux nationalités et aux langues sera satisfaite par le soin et l'amplitude qu'on devra mettre à la rédaction des tables, lesquelles serviront de *guides dans le guide*. Je propose dans ce but un volume spécial dans le grand ouvrage, et qu'on fasse encore des tables périodiques décennales pour les Bibliographies annuelles.

Je propose l'ordre des matières suivant, conformément à l'avis qu'a bien voulu me donner M. Holland, pendant notre entrevue à Oxford (Annexe VI). La grande division entre les Œuvres générales (précédée d'une introduction sur les essais bibliographiques déjà existants), recueils des Traités et documents diplomatiques (les uns et les autres classifiés, sans doute, par Etats), et l'histoire du Droit international, littéraire et diplomatique (1), d'une part, et les monographies, de l'autre, saute aux yeux, comme aussi la classification de cette dernière

(1) On doit, certainement, éviter de se perdre dans les océans de l'Histoire générale et de la politique, militaire, économique, etc. C'est un grief qu'on fait avec raison à ma *Bibliographie*. Je peux invoquer seulement, comme excuse, qu'elle devait être une *Bibliographie* tant du *Droit des gens* que des *sciences* auxiliaires.

en droit matériel et droit formel, improprement dits : droit de la paix et droit de la guerre respectivement. Je pense que les subdivisions doivent être laissées aux soins du Comité de Rédaction et de ses collaborateurs, rédacteurs des volumes, chacun en ce qui concerne le sien, mais après entente préalable, pour éviter des répétitions, toujours ennuyeuses. Je me borne donc à indiquer les grands sujets.

IV.

Art. 8 et 10. — En ce qui concerne la substance proprement dite, j'ai vraiment hésité et, ne pouvant prendre un parti, j'ai consulté mes collègues. Notre travail doit-il être un recueil sec et aride des fiches, ou une sorte d'attrayante et vive histoire littéraire interne du Droit des gens, dans le genre des travaux d'Ompteda, de Kamptz et de Rivier, où l'on ferait au moins des introductions synthétiques en tête de chaque volume ? Au début l'idée d'en rendre la lecture moins fatigante, et de faire de notre livre un conseiller en même temps qu'un guide, me faisait pencher pour la dernière solution, et il me semble que, surtout pour la littérature ancienne, c'était aussi l'opinion de M. Holland. M. Fauchille préfère la première forme. Il dit expressément : « On doit se borner à l'indication des titres des ouvrages, sans entrer dans les appréciations historiques ou critiques ».

Après mûre réflexion, je suis aussi de cet avis. Notre Bibliographie ne sera pas un livre à lire mais un manuel à consulter. Personne (ou presque personne) ne le parcourra du commencement à la fin. On le consultera par pages et tout au plus par feuilles.

Mais il y a encore une raison plus grave et décisive en ce sens. Il est de l'essence de cette Bibliographie qu'elle soit

une œuvre collective, la partie A nécessairement ; et dès lors, à moins de donner au Comité de Rédaction une autorité impossible et inadmissible par elle-même, notamment le droit de corriger et d'unifier les opinions et les critiques de ses collaborateurs, on risquerait de trouver partout, page par page, des opinions contradictoires. A cette observation qui s'applique à l'ouvrage tout entier, s'ajoute une considération spéciale à la Bibliographie contemporaine et aux suppléments annuels. On devrait juger des auteurs vivants, un grand nombre de ceux-ci, et, dans les articles les plus importants, des collègues et des amis... !

On trouvera très naturel que l'on demande les dates bibliographiques les plus exactes possibles.

Je m'atacherai seulement à justifier quelques points particuliers. On trouvera peut-être un peu bizarre que, dans un catalogue scientifique, on exige l'indication du prix des livres. Mais il faut songer au caractère pratique de notre entreprise. Je considère qu'il serait fort utile à celui qui serait disposé à traiter à fond un sujet, de connaitre les frais que comportera l'acquisition des sources de son travail, sources que le plus souvent et surtout dans la plupart des localités, il ne trouvera pas dans les bibliothèques publiques. Dans le même but, et pour qu'on puisse calculer les facilités d'acquisition, je propose que l'on indique clairement les livres qui rentrent dans la décourageante catégorie des livres rares et introuvables, et ceux qui n'ont jamais été dans le commerce. Enfin, considérant qu'il est très nécessaire de profiter de toute occasion pour faire en sorte que la Bibliothèque de notre Institut soit digne de lui, et profiter en conséquence de tous les moyens possibles pour l'accroître, je crois qu'il serait peut-être sage de récompenser l'envoi de publications à notre Compagnie par la mention du donateur dans notre notice.

Il reste encore une question délicate où l'utilité et l'utilisation du travail ont des intérêts contraires à ceux des possibilités de rédaction et même à ceux de la clarté de l'ouvrage. Elle se complique encore par les jalousies nationales qui ont toujours et dans tous les domaines pour première pierre de touche le respect des langues. Faudra-t-il se borner à reproduire le texte intégral des titres en le reproduisant, coûte que coûte, dans sa typographie originaire, une transcription en français accompagnant cette reproduction en tous cas ? Sera-t-il permis de faire suivre ces titres reproduits et transcrits, ou transcrits seulement, d'une traduction française, langue officielle de l'Institut et de toutes ses publications, toujours quand les livres ne seront pas écrits en cette langue ? Suffira-t-il de le faire exclusivement pour les titres écrits dans les langues autres que l'allemand et l'anglais qui, de fait, partagent avec le français l'hégémonie cosmopolite ? Reculant d'un pas et supposant qu'il s'agisse d'autres idiomes, espagnol, portugais, italien, roumain d'un côté, flamand, hollandais, suédois, norvégien de l'autre se rattachant aux trois autres langues susdites, devrait-on faire exclusivement cette traduction pour les langues orientales, slaves et asiatiques (Russe, hongrois, polonais, serbe, bulgare, chinois, japonais, turc, arabe, etc.) ? Allant plus loin encore pourrait-on se borner, en tenant compte de la diffusion chaque jour plus grande des idiomes slaves, à faire des versions françaises des titres écrits en langues non européennes (arabe et turc, chinois et japonais) ?

L'avis de mes collègues est absolument divisé. MM. Fauchille et Oppenheim désirent une traduction française en tous cas ; MM. Holland et von Martitz la croient uniquement nécessaire pour les titres écrits en langues orientales (slaves, asiatiques ou arabes).

La question est difficile, tant au point de vue du travail de

rédaction et des frais d'impression qu'au point de vue moral des égards dûs à des langues également respectables et dignes d'être connues. Je n'ose pas la résoudre et je dois en laisser la solution à l'appréciation éclairée de l'*Institut*. Je dois faire, cependant, deux remarques ; il faut traduire tout ou rien, toute sélection est odieuse, et quel intérêt peut avoir celui qui ne peut comprendre le titre d'un ouvrage à en connaître l'existence ? C'est pourquoi mon avis absolument personnel serait de supprimer toute traduction ; la transcription suffit.

V.

Art. 11 et 12. — Il faut laisser à un *Comité de rédaction*, désigné dans son sein par l'*Institut*, le soin de procéder aux mesures propres à l'exécution de ce projet, tant dans la partie matérielle que dans la partie scientifique. J'estime, quant à la première question, qu'il faut un format manuel et commode et qu'il faut faire en sorte que, dans les pages, il reste une grande marge dans laquelle il soit possible d'écrire des notes, relatives aux nouveaux livres, et des remarques, par le possesseur de l'exemplaire. M. Holland m'a flatté en me conseillant d'indiquer comme modèle ma *Bibliographie*.

A titre de simple renseignement privé pour l'Institut, je dirais que j'estime les frais d'impression de chaque volume (parties A et B) à cinq ou à six mille francs et ceux des fascicules annuels (partie C) à mille ou quinze cents francs.

Le Comité doit aussi organiser la besogne ardue et difficile de la rédaction, d'accord naturellement avec le Bureau; il doit désigner, parmi les membres et associés, ceux qui auront à la réaliser et à lui fournir les matériaux pour la publication définitive, toujours sous la direction de notre Compagnie ; il doit songer aux moyens de pourvoir aux dépenses considérables

que suppose l'exécution de ce projet. Les membres de la Commission ne se croient pas en droit d'entrer dans ce domaine.

Leur mandat se limite à l'exposé des moyens par lesquels et de la forme scientifique et littéraire (1), sous laquelle l'Institut pourrait réaliser une œuvre qui sera la première d'une série glorieuse, et qui sera extrêmement utile à la cause du Droit et de la Paix, lesquels seront toujours nos maitres et nos seigneurs.

Borjas Blancas (Lérida-Espagne), le 10 juillet de 1912.

---

(1) Bien que l'Annuaire (page 399) dise d'abord que j'ai demandé, lors de la session de Madrid, la constitution d'une commission *pour élaborer la Bibliographie du Droit international* et trancher la question de savoir si la bibliographie doit être faite par nationalités ou par matières, il exprime très bien mon idée à la fin, en reproduisant ma déclaration que « je ne pensais qu'à une échange de vues sur la question ». Jamais je n'ai cru que nous aurions à faire autre chose qu'élaborer le plan du travail.